

date de dépôt : **24 février 2026**
demandeur : **Monsieur ANDREWS Matthew**
pour : **modifications des façades**
adresse terrain : **5 RUE en villeneuve, à Baume-les-Messieurs (39210)**

Commune de
Baume-les-Messieurs

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Baume-les-Messieurs,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 février 2026 par Monsieur ANDREWS Matthew demeurant 5 RUE en villeneuve, Baume-les-Messieurs (39210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modifications des façades ;
- sur un terrain situé 5 rue en villeneuve, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire de la déclaration préalable en date du 24 février 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Haute Vallée de la Seille » (zone 3 risque faible à négligeable) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1998 portant classement du site de la "reculée de Baume-les-messieurs" parmi les sites classés du département du Jura ;

Vu le décret en date du 26 septembre 1929 inscrivant au titre des monuments historiques l'abbaye de Baume-les-Messieurs ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2026 portant sur des travaux sur un immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant l'article R.425-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a donné son accord assorti de prescriptions afin d'assurer une meilleure intégration du projet ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions énoncées à l'article suivant.

Article 2

Aspect : Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du bâti ancien composant les abords immédiats des immeubles protégés au titre des monuments historiques, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions contenues dans l'avis de l'architecte des bâtiments de France dont la copie est annexée au présent arrêté.

Fait à Baume-les-Messieurs, le **18/03/2025**
le maire

Nom : **JOUREAU**
Prénom : **Seige**



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Jura**

Dossier suivi par : BOUTEILLER Xavier

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 039041 26 J0001 U3901

Adresse du projet : Rue des Avents Noirs 39210 BAUME LES
MESSIEURS

Déposé en mairie le : 24/02/2026

Reçu au service le : 02/03/2026

Nature des travaux: 14195 Modification de façade (ouvertures)

Demandeur :

ANDREWS HATTHEW

5 rue en Villeneuve

39210 BAUMLE LES MESSIEURS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site patrimonial remarquable de BAUME-LES-MESSIEURS, il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

Pour la porte de grange :

- Menuiseries en bois à traiter ton gris clair (Ral 7035, Ral 7038) ou beige clair (Ral 1015). Subdivision en 3 ou 4 châssis verticaux **de même composition** (à savoir, la **même dimension de vitre**). Soubassement plein mouluré d'au moins 20% de chaque châssis.

Pour la porte d'écurie :

- Menuiseries en bois à traiter ton gris clair (Ral 7035, Ral 7038) ou beige clair (Ral 1015). 2 grand carreaux représentant un **gros tiers maximum** de la porte.

Pour la baie créée au premier :

- Traiter l'encadrement de la nouvelle baie selon les caractéristiques des baies d'origines, notamment :
- l'ouverture devra être composée suivant un module de proportion plus haute que large, en tenant compte de l'emplacement et des proportions des percements existants (et donc axée avec la porte de grange);
- appuis de baies non saillants;
- encadrements en pierre de taille, rejointoyée au mortier de chaux blanche ocré, au nu des pierres ;
- les menuiseries seront implantées avec un retrait d'environ 0,18m du nu extérieur de la façade;

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura - 8 avenue Thurel, 39000 Lons-le-Saunier - 03 84 35 13 51 -
udap39@culture.gouv.fr

- menuiseries en bois à 2 ouvrants à la française à 6 carreaux comtois (petits bois à l'extérieur au minimum et non intégrés dans le double vitrage) dormant et ouvrants de section et de modénature sensiblement identiques aux menuiseries bois traditionnelles existantes, forcément de couleur claire, de ton gris clair (Ral 7035, Ral 7038) ou beige clair (Ral 1015).

Fait à Lons-le-Saunier



Signé électroniquement
par Dominique BRENEZ
Le 05/03/2026 à 17:04

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Dominique BRENEZ

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Abbaye (ancienne) situé à 39041|Baume-les-Messieurs.

Site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs